FROTSI
Bretagne

Référentiel
Chambres d'Hôtes Bretagne

MODE D'EMPLOI
A DESTINATION DES OFFICES DE TOURISME ET SYNDICATS D'INITIATIVE

CHAMBRES D'HÔTES

A l'usage des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de Bretagne

- SOMMAIRE -

Préambule p3

1 – LA MISE EN PLACE DU RÉFÉRENTIEL

- 1.1. Objectif p5
- 1.2. Conditions générales p6
- 1.3. Engagement du loueur p6
- 1.4. Promotion p7
- 1.5. Organisation du réseau p7
- 1.6. Procédure p8
- 1.7. Financement p9

2 – DROITS ET DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE

- 2.1. Modèle de contrat de location p11
- 2.2. Obligations diverses p13
  Boissons consommées sur place, Assurances,
  Obligations d'information du consommateur, Signalisation
- ♦ 2.4. Fiscalité des Chambres d'hôtes p15
  Déclaration d'existence, régime d'imposition et TVA,
  Loueurs professionnels et non professionnels, impôts locaux
- ♦ 2.5. Modalités de réservation p16

3 – LES REFERENCES

- 3.1 Extrait du décret du 6 mars 1987 p18
  (Conditions minimales de confort et d'habitabilité)
- 3.2. Outils de visite : état descriptif et fiche de visite p19
- 3.3. Fiche de satisfaction p 26
- 3.4 Check liste p 28
- 3.4. Convention FROTSI/FDOTSI/OT-SI p 29
- 3.5. Déclaration en Mairie : document CERFA p 31

4 – DECRET RELATIF AUX CHAMBRES D'HÔTES p33

5 – CARNET D'ADRESSES p 34

PRÉAMBULE

Ce guide a pour but de vous accompagner dans le lancement du Référentiel Chambre d'Hôte Bretagne au sein du réseau breton des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative.

Il est composé de 3 parties :
- la mise en place du référentiel,
- les droits et devoirs des propriétaires
- les références

Actuellement, plus de 1 600 chambres non qualifiées sont inscrites dans les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de Bretagne.

La commission hébergement de la FNOTSI relayée par la FROTSI Bretagne pose et propose ici la définition et les prestations minimales d'un référentiel chambres d'hôtes pour notre réseau.

Notons que le référentiel ne s'applique pas aux chambres d'hôtes adhérentes ou affiliées à une charte, une marque ou à un label national.

DÉFINITION

« Article L324-3 (inséré par Loi nº 2006-437 du 14 avril 2006 art. 21 III Journal Officiel du 15 avril 2006)
Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations» ;

Le nombre de chambres proposées à la location ne peut excéder cinq et une capacité totale de 15 personnes (application normes de sécurité).

RÉGLEMENTATION

La location, à des fins touristiques, de chambres par des particuliers sous l'appellation « chambre d'hôte » est régie par les articles L.324-3 et L.324-4 du Code du Tourisme.

Article L324-4 (inséré par Loi nº 2006-437 du 14 avril 2006 art. 21 III Journal Officiel du 15 avril 2006)
Toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire du lieu de l'habitation.

Article L324-5 (inséré par Loi nº 2006-437 du 14 avril 2006 art. 21 III Journal Officiel du 15 avril 2006)
Les conditions d'application de la présente section sont définies par décret. **»**

Le décret sur les chambres d'hôtes est parut au journal officiel le 3 Août 2007. (Décret n°2007-1173). Décret en intégralité p 28

N.B. : Il est rappelé que les chambres d'hôtes sont notamment soumises aux dispositions de l'article L.113-3 du Code de la consommation relatives aux règles d'affichage des prix et d'information du consommateur et à celles de l'article R. 2333-51 du Code général des collectivités territoriales relatives à la déclaration à la mairie de la location pour la perception de la taxe de séjour.

I.

LA MISE EN PLACE

DU RÉFÉRENTIEL

1.1. OBJECTIF

Il n'existe pas à ce jour de classement des Chambres d'hôtes.

L'objectif de la FNOTSI, à travers la mise en place du Référentiel Chambres d'hôtes est de contribuer au développement de la qualification des hébergements touristiques et d'apporter la possibilité aux chambres non labellisées de garantir leurs clients de la qualité de leur prestation. Il s'inscrit donc en parfaite complémentarité avec les labels existants.

Il instaure une garantie pour le loueur comme pour le consommateur et privilégie une image de qualité de la commune touristique tant en France qu'à l'étranger.

Les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative possèdent l'expérience et la connaissance du terrain. Ils participent d'ores et déjà activement à la qualification de l'offre d'hébergements touristiques en locations saisonnières par l'intermédiaire du classement Meublés de Tourisme et du label Clévacances et pour certains d'entre eux en chambres d'hôtes dans le cadre du label.
De plus, la grande majorité des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative visitent les chambres d'hôtes proposées sur leurs listes.

Ils ont donc un rôle charnière à jouer dans la mise en place de la procédure de référencement des chambres d'hôtes en tant qu'interlocuteur principal à la fois du réseau régional et départemental des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative, des propriétaires et des vacanciers.

La mise en place du référentiel s'appuiera donc sur l'ensemble du réseau OTSI / FDOTSI / FROTSI qui seront en relation permanente tout au long de la procédure.

1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

o Ce sont des chambres chez l'habitant, dans sa résidence principale ou un bâtiment attenant ; le service du petit déjeuner est une prestation obligatoire de la chambre d'hôte.
L'affichage du prix dans la chambre et à l'extérieur est obligatoire.

o La validité de l'engagement des loueurs est de 5 ans sauf cessation d'activité, la FDOTSI ou son mandataire (office de tourisme ou syndicat d'initiative) devra effectuer au moins une visite intermédiaire.

o Conditions de conformité aux réglementations en vigueur dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et des normes minimales de confort (décret du 6 mars 1987).

o Surface minimum habitable d'au moins 10 m² pour 2 personnes.

o Sols, murs, plafonds étanches et en bon état

o Accès à un WC et une salle d'eau jusqu'à 5 personnes - ces équipements sont doublés à partir de 6 personnes.
o Un moyen de chauffage doit assurer une température conforme aux normes en vigueur pendant la période de location.
o La chambre d'hôte comporte tous les éléments meublés indispensables pour une occupation normale par le locataire.
o Mobilier : en bon état et en nombre suffisant pour le nombre d'occupants.

o Placards ou éléments de rangement.

o Lits pour une personne largeur minimum 80 cm - longueur minimum 190 cm

o Lits pour deux personnes largeur minimum 140 cm - longueur minimum 190 cm

o Matelas propres, en bon état, protégés par des alaises ou des housses amovibles ; sommiers en bon état.

o Traversin ou oreiller par personne ou par lit, selon le couchage.

o Une couverture par lit, plus une couverture en laine ou une couette.

o Draps

o Linge de toilette

1.3. ENGAGEMENT DU LOUEUR

o Le loueur s'engage à se déclarer auprès du Maire de son lieu d'habitation.

o Le loueur s'engage sur l'ensemble du référentiel.

o Le loueur s'engage au service d'un petit déjeuner traditionnel (de préférence produits locaux) à l'ensemble des locataires.

o Le loueur s'engage au nettoyage quotidien des locaux (sauf demande contraire du client).

o Le loueur assure personnellement l'accueil des touristes et leur fournit les informations leur permettant de faciliter leur séjour et la découverte de la région.

o Le loueur affiche de manière très lisible à l'extérieur et à l'intérieur de chaque chambre, le prix de la chambre d'hôtes et du petit déjeuner et le cas échéant des prestations annexes, en distinguant le prix selon le nombre de personnes qui l'occupe et des saisons s'il pratique des tarifs différents (Code de la Consommation).

o Le loueur s'engage à délivrer une facture au consommateur pour toutes les prestations fournies.

o Le loueur s'engage s'acquitter d'une adhésion annuelle auprès d'un Office de Tourisme ou Syndicat d'Initiative pendant la validité de son référencement.

o Le loueur s'engage à fournir les renseignements qui pourront lui être demandés par le pôle observatoire du Comité Régional du Tourisme en Bretagne.

o Le loueur s'engage à ce que toute modification à l'engagement au référentiel chambres d'hôtes soit signalée, IMMEDIATEMENT, par écrit à la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative (FROTSI) et à signaler tout changement de propriétaire qui impliquera une nouvelle démarche.

En cas de manquement du propriétaire à ces engagements, la FROTSI se réserve le droit de le radier du référentiel « chambres d'hôtes Bretagne ».

A partir de la date de réception du courrier de radiation, le loueur dispose d'un délai d'un mois pour faire part de ses remarques à la FROTSI, s'il conteste la décision de la commission régionale.

1.4. PROMOTION

La promotion du référentiel s'effectuera par le biais des brochures et sites Internet des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative.

Une insertion sur le site Internet du CRT est proposée à tout loueur souscrivant une adhésion annuelle.

Un logo spécifique a été créé au niveau régional, il est disponible auprès de chaque FDOTSI et de la FROTSI. Il est décliné sous forme de panonceau et de papier à en-tête.

1.5. ORGANISATION DU RÉSEAU

Le rôle des OTSI

Un référent (salarié ou administrateur) est désigné nominativement.
Le référent s'engage à suivre au minimum une journée de visites en vue du classement Meublé de tourisme ou du label Clévacances avec un organisme agréé (FDOTSI ou CDT) (ou fournir une attestation si cela a déjà été réalisé auparavant), et à suivre toute journée d'information organisée par la FROTSI ou la FDOTSI.
Il sera chargé de l'information auprès des propriétaires, de la visite et du contrôle des chambres d'hôtes candidates au référentiel, et dont les propriétaires auront acquitté le coût de visite.
Il devra assurer le suivi administratif des dossiers et faire parvenir à sa FDOTSI copie de la fiche de visite et de l'état descriptif.
La visite des chambres devra être effectuée tous les 5 ans, et organisée par le référent. Des contrôles inopinés pourront être effectués au cours des 5 ans.

Le rôle des FDOTSI

Chaque FDOTSI s'engage à informer ses OTSI de la mise en œuvre de ce dispositif.
Les FDOTSI vérifieront les fiches de visite et pourront être amenées à demander un complément d'information si nécessaire à l'OTSI, pour validation des dossiers.
Le dossier complet de chaque structure sera transmis régulièrement à la Commission hébergement de la FROTSI pour l'octroi du référentiel.

Le rôle de la FROTSI

La FROTSI délègue la mission de référencement des chambres d'hôtes à la commission « hébergement ».
La commission se réunit au minimum une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire. Elle étudiera chaque dossier présenté et validé par les FDOTSI et accompagné du règlement financier, en vue de l'attribution ou de la non-attribution du référentiel.
En cas de refus d'attribution, un courrier sera envoyé au propriétaire pour le lui notifier. Le propriétaire disposera d'un délai d'un mois pour formuler par écrit un recours, et demander la révision de son dossier. En cas d'accord d'attribution, la FROTSI fera parvenir à chaque propriétaire un certificat de référencement.
La FROTSI fera parvenir aux OTSI respectifs un compte-rendu des remarques importantes concernant chaque chambre d'hôte.

La FROTSI et la FDOTSI s'engagent à informer le loueur des modifications des conditions générales qui peuvent intervenir dans le délai de son référencement.

1.6. PROCÉDURE

1. COMMUNICATION DU REFERENTIEL

- Sensibiliser les loueurs de chambres d'hôtes au référentiel
  → Transmettre « document d'information référentiel Chambres d'Hôtes Bretagne »
- Présenter de manière détaillée les engagements du loueur, du déroulement de la visite et le déploiement du référencement
- La FROTSI remet par email l'ensemble des documents techniques à jour courant août tous les ans. Les enregistrer dans vos documents

2. VISITE DES LIEUX

- Visite approfondie de tous les lieux accessibles aux visiteurs notamment la vérification méthodique de l'état de la literie. S'assurer du bon fonctionnement des appareils mis à la disposition des locataires.
- Remplissage de l'état descriptif et de la fiche de visite et de la check liste. Il est important de noter les éléments suivants
  - Nombre total de chambres
  - Capacité totale
  - Nom ou numéro de la chambre
  - Surface de chaque chambre
  - Situation dans le bâtiment (rez-de-chaussée, 1er étage...)
- Prise de photos des lieux accessibles aux visiteurs (voir chapitre suivant)
- Faire remplir l'engagement du loueur et réceptionner le versement
- Vérifier que la visite est complète en remplissant la « check liste »
- Apporter des conseils d'amélioration si besoin
- Assurer le suivi des dossiers

3. ELABORATION DU DOSSIER

- Un état descriptif par propriétaire quelque soit le nombre de chambres
- Une fiche de visite par chambre
  - Pour référencer uniquement une chambre familiale : ne remplir que les pages 1, 2 (3), (4) et 6
  - Pour référencer uniquement une chambre individuelle : ne remplir que les pages 1, (4), (5) et 6
- Remettre et nommer les photos sous format numérique (email ou Cd-rom entre 150/300 ko au format jpg) au minimum, une photo :
  - de l'environnement extérieur
  - du bâtiment recevant les locataires des chambres
  - de chaque chambre
  - de chaque salle de bain/d'eau
  - de chaque sanitaire
  - de la pièce « petit déjeuner » si possible avec la table préparée
  - des autres pièces communes (s'il y en a)
  - éléments contestables
- l'engagement du loueur
- Un chèque au montant en conformité avec le nombre de chambres à référencer
- Un avis objectif sur l'état de la location en complément
- Un plan des lieux si besoin

4. REMISE DU DOSSIER A LA FROTSI

- Vous êtes un OT d'Ille et Vilaine, du Finistère ou du Morbihan :
- Remettre les dossiers à la **FDOTSI** au minimum 15 jours avant son instruction en commission régionale. Dans le cas contraire, le dossier sera traité à la commission suivante
- La FDOTSI vérifie si le dossier est complet et conforme
- Aucun dossier incomplet ne sera traité

- Vous êtes un OT des Côtes d'Armor
- Remettre les dossiers à la **FROTSI** au minimum 15 jours avant son instruction en commission régionale. Dans le cas contraire, le dossier sera traité à la commission suivante
- La FROTSI vérifie si le dossier est complet et conforme
- Aucun dossier incomplet ne sera traité

5. INSTRUCTION DES DOSSIERS EN COMMISSION HEBERGEMENT REGIONALE

- Les commissions ont lieu en mars, juin, octobre et décembre. Les dates vous sont communiquées.
- Chaque demande est traitée individuellement :
    - Présentation des propriétaires, du type de prestation,
    - Vérification du respect des critères
    - Visionnage de l'ensemble des photos
    - Débat
    - Validation ou non par l'ensemble des membres de la commission

6. SUIVI DES DOSSIERS

- En cas de refus :
    - un courrier sera envoyé par la FROTSI au propriétaire pour le lui notifier avec copie à l'OT.
    - Le propriétaire disposera d'un délai d'un mois pour formuler par écrit un recours, et demander la révision de son dossier.
- En cas d'acceptation :
    - Vis-à-vis du propriétaire :
        - un courrier sera envoyé par la FROTSI au propriétaire pour le lui notifier avec copie à l'OT et sa FDOTSI.
        - le courrier comprend une attestation par chambre, un contrat de location, un bon de commande pour l'achat de panonceaux à appliquer à l'extérieur du bâtiment (1 panonceau millésimé = 15€ TTC)
        - la fiche qualité accompagné de sa procédure
    - Vis-à-vis de l'OT :
        - Une copie de chaque courrier lui est transmise, accompagnée d'une convention entre la FROTSI, la FDOTSI et l'OT.
        - Un virement bancaire pour le travail effectué est accompli par la suite
        - La fiche qualité et sa procédure
- En cas de mise en attente du dossier, la commission peut recommander l'exécution de travaux. Dans ce cas :
    - L'OT effectue une contre-visite à la date indiquée par la commission
    - Le loueur fournit les justificatifs : facture, photos

7. PROMOTION DES CHAMBRES D'HÔTES QUALIFIEES « Chambres d'Hôtes Bretagne »

- Via le panonceau à apposer sur la propriété du loueur
- via la brochure de l'OT et son site Internet (le logo est remis aux OT)
- via certains CDT
- via le CRT – prestation de service proposée directement aux hébergements

1.7. FINANCEMENT

La contribution financière du propriétaire sera déterminée par la FROTSI et réexaminée annuellement.
Une répartition a été définie par le Conseil d'Administration de la FROTSI, reversée aux FDOTSI et OT selon le nombre de chambres référencées.
Pour l'année en cours, les parties doivent se référer aux tarifs en vigueur.
En cas de refus de l'attribution du référentiel par la commission, une somme forfaitaire sera conservée.

II.

DROITS ET DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE

2.1. Contrat de location
Chambres d'Hôtes Bretagne

Entre le propriétaire :	Et le locataire :
Nom :	Nom : .....
.....	.....
Adresse :	Adresse : .....
.....	.....
Tél :	Tél : .....

Pour la chambre d'hôte :

Adresse : .....

.....

..... Étage : ..... N°/nom de la chambre .....

Référencée le ..... / ..... /20....., pour une durée de 5 ans – pour une capacité d'accueil de ..... personnes

La fiche descriptive jointe au présent contrat précise les caractéristiques de la chambre

Durée de la location de la chambre : du ..... / ..... / 20..... à ..... heures au ..... / ..... / 20..... à ..... heures
Soit, ... nuitée(s), ... week-end(s), ... semaine(s), autre : .....

Les personnes accueillies :
Nombre d'adulte(s) :.....
Nombre d'enfant(s) : ..... Ages : .....

Le prix de la nuitée pour ..... personnes est fixé à ..... € .....
Soit un montant total de ..... € net pour l'ensemble du séjour.

Le petit déjeuner est inclus dans la prestation et le tarif

Services facultatifs : ❒ téléphone, préciser les conditions :.....
❒ autres : .....

Taxe de séjour perçue pour le compte de la collectivité locale compétente s'élevant, par jour à
- ..... € par personne de plus de ..... ans
- ..... € par enfant de moins de ..... ans

Au-delà d'une nuitée, un dépôt de garantie de ..... € peut vous être demandé à votre arrivée en plus du solde.
Dans ce cas, cette caution vous sera restituée à votre départ ou dans un délai maximum de 15 jours, si des dégâts et pertes d'objets sont constatés, déduction faite de ces derniers.

Cette location prendra effet si je reçois à mon adresse avant le : ..... / ..... / 20.....
- un exemplaire du présent contrat daté et signé avec la mention « lu et approuvé »
- les arrhes de ..... € (mini = 15%, maxi = 25%) à régler par chèque bancaire ou postal à mon ordre.

Au delà de cette date, cette proposition sera annulée et je disposerai de la chambre à ma convenance.

Remarques particulières :

Le présent contrat est établi en deux exemplaires

Je soussigné M..... déclare être d'accord sur les termes du présent contrat, après avoir pris connaissance de la fiche descriptive jointe et des conditions générales figurant au verso du présent document.

À ....., le ..... / ..... / 20..... À ....., le ..... / ..... / 20.....

Le Propriétaire Le Locataire

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le locataire ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit de maintien dans les lieux à l'expiration de la période initialement prévue sur le présent contrat sauf accord du propriétaire,
La location conclue entre les parties au présent contrat ne peut en aucun cas bénéficier à des tiers,
Le locataire devra assurer le caractère paisible de la chambre d'hôtes et en faire usage conformément à la destination des lieux,
Les locaux ne pourront être utilisés à titre d'habitation principale ou même secondaire et le locataire ne pourra y pratiquer aucune activité commerciale, artisanale ou professionnelle,

II. ÉTAT DES LIEUX – INVENTAIRE

L'inventaire pourra être effectué contradictoirement par le propriétaire et le locataire en début et en fin de séjour et portera la signature des deux parties, L'état de propreté de la chambre devra être constaté dans l'état des lieux.
Toute réclamation concernant l'inventaire et la propreté de la chambre devra être faite dans les 24 heures suivant la remise des clefs,

III. DÉPÔT DE GARANTIE

Au-delà d'une nuitée, il peut être demandé au client une somme dont le montant est défini au recto, à titre de dépôt de garantie
Le dépôt de garantie est versé pour répondre des dégâts qui
pourraient être causés aux biens loués et aux objets mobiliers ou autres garnissant les lieux loués ainsi qu'aux différentes charges et consommations. Ce présent dépôt de garantie ne pourra en aucun cas être considéré comme un paiement anticipé de loyer et ne sera productif d'aucun intérêt.
Après l'établissement de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué le jour même. Si des dégradations étaient constatées, cette somme serait renvoyée, déduction faite du coût de remise en état des lieux, dans un délai maximum de 15 jours.
En cas de départ anticipé du locataire, il sera restitué, après
déduction, s'il y a lieu des réparations locatives, au plus tard dans les 15 jours de son départ.
Si le dépôt de garantie s'avère insuffisant, le preneur s'engage à parfaire la somme. Le montant des retenues devra être dûment justifié par le propriétaire sur la base d'état des lieux de sortie, devis, factures, constat d'huissier...
Une somme forfaitaire sera éventuellement retenue pour le nettoyage des locaux.
La restitution des clefs ou bailleur, en fin de location, n'emporte pas renonciation du bailleur à des indemnités pour réparations locatives, s'il prouve que les dommages sont le fait du locataire,

IV. PAIEMENT

La réservation deviendra effective dès lors que le locataire aura
retourné un exemplaire du présent contrat accompagné du montant
des arrhes avant la date indiquée au recto,
Le solde de la location sera versé à l'entrée dans les lieux.
Si le locataire retarde son arrivée, il doit en avertir au préalable le propriétaire et lui faire parvenir le solde du loyer pour la date du début de location initialement prévue.

V. ANNULATION

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée ou fax au propriétaire,
a) avant l'entrée en jouissance:
en règle générale, les arrhes restent acquises ou propriétaire, toutefois, elles pourront être restituées, quand la chambre aura pu être relouée pour la même période et au même prix.
b) si le locataire ne s'est pas présenté le jour mentionné avant 19h00 et sans avis notifié au propriétaire, le présent contrat est considéré comme résilié
- les arrhes restent acquis au propriétaire
- le propriétaire peut disposer de sa chambre
c) en cas d'annulation de la location par le propriétaire :
il remboursera le locataire au double des arrhes reçus.

VI. INTERRUPTION DU SÉJOUR

En cas d'interruption anticipée du séjour par le locataire, et si la responsabilité du propriétaire n'est pas mise en cause, il ne sera procédé à aucun remboursement, hormis le dépôt de garantie.

VII. OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le locataire est tenu:
- d'informer le propriétaire de toute arrivée tardive
- de rendre le lieu et le mobilier dans l'état où il les aura trouvés à son arrivée,
- d'informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans le lieu loué,
- de laisser exécuter, dans les lieux, les travaux urgents nécessaires ou maintien en l'état des locaux loués et des équipements communs,
- de prévenir à l'avance du jour et de l'heure de son arrivée.

VIII. OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le propriétaire est tenu:
- de fournir le logement conforme à la description qu'il en a faite
- de délivrer les lieux en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
- d'assurer ou locataire la jouissance paisible du lieu loué et le garantir des vices de nature à y faire obstacle,

IX. ANIMAUX

L'introduction d'un animal familier dans la location est subordonnée au fait que l'animal ne cause aucun dégât à l'immeuble ni aucun trouble de jouissance dans le voisinage. Les éventuels coûts supplémentaires d'entretien engendrés par la présence d'animaux
peuvent justifier un supplément de prix distinct des charges normales.

X. ASSURANCE

Le locataire est responsable de tous les dommages survenant de son fait. En conséquence, il doit vérifier si son contrat d'habitation principale prévoit l'extension villégiature.

XI. LITIGES

Pour tout litige sur l'exécution des présentes, le tribunal compétent sera celui du ressort de la situation du logement.

2.2. OBLIGATIONS DIVERSES

Boissons à consommer sur place

Depuis la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009, l'exploitant d'une chambre d'hôte n'est plus tenu de demander une licence de première catégorie pour la fourniture de boissons sans alcool liée à une prestation d'hébergement.

Les propriétaires de tables d'hôtes doivent obtenir une licence restaurant, qui permet de vendre les boissons des deux premiers groupes pour les consommer sur place (groupe 1 : boissons non alcoolisées ; groupe 2 : vins, bières, cidres et vins doux naturels).
Les boissons devront être consommées comme accessoire à la nourriture, à l'occasion des principaux repas.
Le panneau de licence doit être apposé près de la porte d'entrée, pour être visible de la clientèle.

Ces licences sont délivrées par les recettes buralistes (recette locale des impôts) ou le bureau des douanes dont dépend l'exploitation.
Ces démarches sont gratuites.

Références : Code de la santé Publique : art L.3331 et suivants, Article 502M du Code Général des Impôts)

ASSURANCES

❖ **Tout propriétaire d'une structure d'accueil touristique doit assurer cette activité supplémentaire.**
Vous pouvez assurer, dans un même contrat, votre logement, son contenu (votre mobilier), et vos responsabilités.
Assurance responsabilité civile, devant couvrir les dommages causés aux clients, permettant au loueur d'être garanti pour toutes les situations susceptibles de se présenter en particulier pour :
- dommages causés du fait des bâtiments et de toutes les installations spécifiques : équipements intérieurs, clôtures, jeux pour enfants, etc...
- dommages du fait des membres de votre famille, de vos préposés, des animaux dont vous avez la garde
- dommages du fait des activités organisées : promenade à poney ou à cheval, rallye pédestre, etc...
- du fait des intoxications alimentaires : cette garantie est indispensable pour ceux qui proposent une restauration.

Nous invitons le propriétaire à prendre contact directement avec son assureur.

Nous vous conseillons d'insérer une clause de **« renonciation à recours »** dans votre contrat d'assurance.
Vous pouvez souscrire une assurance « pour le compte de qui il appartiendra » avec abandon de recours. Ainsi, votre locataire sera couvert pour les dommages causés tant à vous-même qu'aux voisins et aux tiers.
Cette solution peut être choisie pour les locations de courte durée et vous évite, lors de chaque changement de locataire, de vérifier les assurances souscrites.

Source : Centre de Documentation et d'Information de l'assurance

❖ **Pour le locataire** : s'informer auprès de son assureur de la teneur des garanties « villégiature » contenues dans le contrat « multirisque habitation ».

OBLIGATIONS D'INFORMATION DU CONSOMMATEUR

Comme tous les prestataires de services, les loueurs de chambres chez l'habitant sont tenus de respecter les règles de publicité des prix à l'égard des consommateurs.

Affichage des prix

Les prix de la nuitée (incluant le petit-déjeuner) et le montant de la taxe de séjour (si elle existe) doivent être affichés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 octobre 1988 relatif à l'affichage des prix dans les hôtels et autres établissements similaires d'hébergement :
- à l'extérieur
- à l'intérieur : à la réception et dans chaque chambre derrière la porte d'entrée.

S'il existe plusieurs prix selon les catégories de chambres, ou des prix différenciés pour une ou plusieurs personnes, tous les prix doivent être affichés à l'extérieur et à la réception.
- pour les exploitants qui assurent en plus des prestations annexes de table d'hôte, les prix proposés pour la pension ou la 1/2 pension doivent être affichés (extérieur - intérieur).

Remise de notes

Comme tout prestataire, l'exploitant de chambres chez l'habitant doit remettre une note à chaque client, dès que le montant total de la prestation est supérieur à 15,24 euros (et à la demande du client si le montant est inférieur à cette somme).
Cette note doit être établie en double exemplaire, l'original remis au client, le double conservé par le prestataire pendant 2 ans, classé par ordre de date de rédaction.
La note indique : la date de rédaction de la note, le nom et l'adresse du prestataire, le nom du client, sauf opposition de celui-ci, la date et le lieu d'exécution de la prestation, le décompte détaillé en quantité et prix de chaque prestation, la somme totale à payer.

Les infractions à ces dispositions sur la publicité des prix constituent des contraventions de 5ème classe.

TABLES D'HOTES : REGLES D'HYGIENE

Recevoir de la clientèle à sa table nécessite de respecter un certain nombre de règles en matière d'hygiène.

Règles générales

L'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur s'applique à l'activité de "table d'hôte", même s'il s'agit d'une activité occasionnelle. ").
L'exploitant doit veiller à ce qu'il n'y ait aucune source de contamination des aliments, qui pourraient provenir : des locaux et de leur aménagement, des installations, des équipements, du stockage des denrées, de leur manipulation, de la préparation des plats. (...)
Source : DGCCRF - http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr/documentation/fiches_pratiques/fiches/c07.htm

ANIMAUX

Le 3 février 2011, la Cour de Cassation, a rappelé la disposition de la loi du 9 juillet 1970 sur le caractère discriminant d'interdire la détention d'animaux familiers dans les locaux donnés en location saisonnière, à savoir :
Est réputée non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation dans la mesure où elle concerne un animal familier. Cette détention est toutefois subordonnée au fait que ledit animal ne cause aucun dégât à l'immeuble ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celui-ci.
Est licite la stipulation tendant à interdire la détention d'un chien appartenant à la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime.

SIGNALISATION :

Il est conseillé de s'adresser, avant toute installation, aux services municipaux de la commune, aux subdivisions de l'Equipement. Le non respect de la réglementation en la matière est sanctionné par un double dispositif administratif et pénal organisé par la loi du 29 décembre 1979 sur la publicité ;

2.3. FISCALITE DES CHAMBRES D'HOTES

La législation évoluant continuellement, nous vous conseillons de vous rapprocher de votre centre des impôts, organisme compétent qui étudiera chaque cas particulier.

Plus d'informations sur : http://www.minefi.gouv.fr

Autres taxes :

LA TAXE DE SEJOUR

Le produit de la taxe de séjour finance des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.
Elle est instituée par les communes, les communautés de communes. Vous pouvez vous renseigner auprès de la Mairie où se situe le logement pour connaître les conditions d'application, le cas échéant.
Les tarifs, par personne et par nuitée sont fixés par la collectivité, selon les catégories de classement.
Les personnes concernées : personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence pour laquelle elles seraient assujetties à la taxe d'habitation.
Peuvent être exonérés : les enfants de moins de 13 ans, les colonies et centres de vacances collectifs d'enfants, les bénéficiaires de l'aide sociale, les mutilés, les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession.
Attention, les voyageurs et représentants de commerce ne sont plus exonérés de la taxe de séjour.
Le recouvrement : sommes perçues par les hébergeurs, reversées, sous leur responsabilité dans la caisse du receveur municipal.

LA REDEVANCE TELEVISION

Consulter les services fiscaux

LA SACEM

La diffusion de musique dans un espace commun accueillant du public est redevable auprès de la SACEM.

2.4. MODALITÉS DE RÉSERVATION

Voir le contrat qui fixe les conditions de location

Informations complémentaires : Meublés et Chambres : Extrait des recommandations au consommateur figurant sur le site du Ministère des Finances : minefi.gouv.fr

« Quel que soit le mode d'hébergement choisi, le consommateur doit être bien informé et rester vigilant notamment lorsqu'il va décider de sa réservation qu'il s'agisse d'un hôtel ou de locations saisonnières en meublé.

(...) L'arrêté du 16 mai 1967 fait obligation au loueur, qu'il soit professionnel ou non, de remettre au preneur éventuel un état conforme à un modèle sur lequel figurent :

- les coordonnées du propriétaire et de l'agence ;
- un descriptif très complet des lieux loués (y compris sa situation géographique). Ce descriptif doit être remis ou envoyé préalablement à la signature du contrat.

LES RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LE LOUEUR ET LE LOCATAIRE.

Exigez un contrat écrit précisant tous les éléments de la location : prix, descriptif, conditions, etc... Ces informations serviront de référence en cas de litige.

Les relations entre loueur et locataire sont réglées par des dispositions d'ordre civil, c'est-à-dire dont la contestation relève de la juridiction civile : tribunal d'instance ou de grande instance.

Le montant des loyers, la durée de location, la détermination de charges sont donc libres et résultent de la seule négociation. Un minimum de précautions s'impose aussi avant de s'engager. Faites vous préciser les autres frais éventuels : commission d'agence, frais d'état des lieux, de nettoyage... (...)

Arrhes et acomptes

Les arrhes :

Elles n'engagent pas définitivement le locataire ni le loueur. Elles peuvent néanmoins être conservées par le loueur, en cas d'annulation par le locataire.

En revanche, elles doivent être restituées au double par le loueur qui renonce à la location. (Art 1590 du Code Civil).

Rappelons que depuis 1992 : "Sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes" (Art. L114-1, 4è alinéa, du Code de la Consommation).

L'acompte :

Lorsque les sommes versées ont été expressément stipulées comme un acompte par le contrat de location, cet acompte engage définitivement le loueur et le locataire. Ce dernier peut être obligé de verser la totalité du loyer en cas d'annulation.

En cas de contestation devant la juridiction civile, le locataire ne peut être dispensé de payer la totalité de la location que s'il démontre qu'il a été contraint de résilier par cas de force majeure.

Si l'annulation vient du loueur, le locataire pourra obtenir, devant la juridiction civile, une indemnisation pour le préjudice moral (vacances gâchées) ou financier (débours supplémentaires) qui en résulterait.

Le prix :

Il est librement fixé par le bailleur. (...)

Dans tous les cas le solde devra être versé au moment de l'entrée dans les lieux.

La caution ou dépôt de garantie :

Son montant n'est pas réglementé et les modalités de son versement relèvent des mêmes caractéristiques que celles reprises ci-dessus. (...)

Obligations du bailleur

Le bailleur doit mettre à votre disposition un logement en bon état et conforme à la description.

En fin de séjour, si aucun état des lieux n'a été effectué au départ, il appartient au loueur d'apporter la preuve de la quantité, de la nature et du bon état des objets confiés.

Conseils : Faites toujours un état des lieux (état des papiers peints, moquettes, literies...) à l'entrée et à la sortie, si possible contradictoirement. Pensez également à relever les compteurs à l'entrée et à la sortie des lieux. Vérifiez l'inventaire écrit qui vous a été remis et qui doit indiquer de façon précise : meubles, literie, vaisselle, objets...

Obligations du locataire

Le locataire doit se conduire "en bon père de famille", répondre des dégradations qui surviennent au cours du séjour, sauf celles résultant d'une usure anormale ou d'un vice de l'équipement.

Attention : si un état des lieux a été fait à l'entrée, mais pas à la sortie, vous pouvez être considéré comme responsable de dégradations postérieures à votre départ. Aussi, exigez un état des lieux contradictoire à l'entrée et à la sortie.

Conseils

Vérifiez que vous êtes bien assuré contre les risques dont vous seriez présumé responsable (incendie, dégât des eaux...).

Les litiges

Avant d'entreprendre une action judiciaire, n'hésitez pas à saisir une association de consommateurs locale et à faire intervenir, le cas échéant, l'Office du Tourisme qui vous a mis en relation avec le loueur, ou bien le syndicat professionnel auquel adhère éventuellement le loueur ou son représentant. N'oubliez pas qu'une solution à l'amiable est toujours préférable à un procès ! (...) »

III.

LES RÉFÉRENCES

3.1. Conditions minimales de confort et d'habitabilité

Extrait du Décret n° 87-149 du 6 mars 1987

Le Premier ministre
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports
Vu le code de la santé publique et notamment son titre 1er
Vu le code du travail
Vu le code de la construction et de l'habitation
Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitations ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement
Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment des articles 6, 25 28 31 et 35
Décrète :

Art 1er – Les normes mentionnées à l'article 25 de la loi du 23 décembre 1986 susvisée sont les suivantes :
1e Les logements à usage d'habitation ou la partie de locaux à usage mixte professionnel et d'habitation destinée à l'habitation doivent présenter les caractéristiques ci-après :

a) Composition et dimensions :
Un logement comprend au minimum une pièce d'habitation et les pièces de services attenantes suivantes : cuisine ou coin cuisine, salle d'eau et cabinet d'aisance, celui-ci pouvant être situé dans la salle d'eau ; cette pièce d'habitation doit avoir au moins neuf mètres carrés lorsque la cuisine est séparée ou au moins douze mètres carrés lorsqu'il existe un coin cuisine.
La hauteur sous plafond des pièces d'habitations et de la cuisine est égale au moins à deux mètres vingt, sans être inférieure à deux mètres à condition que le logement n'ait pas subit de division en hauteur depuis le 1er septembre 1948
La surface habitable est déterminée conformément à l'article R III du code de la construction et de l'habitation.

b) Ouverture et ventilation :
Toute pièce d'habitation est pourvue d'un ouvrant donnant à l'extérieur du bâtiment permettant une aération et un éclairement suffisant et assurant le bon usage du logement et la conservation du bâtiment.
Toute pièce de service est pourvue d'ouvrant donnant à l'extérieur du bâtiment ou, à défaut est équipée d'un système d'évacuation débouchant à l'extérieur du bâtiment et assurant le bon usage et la conservation de ce bâtiment.

c) Cuisine ou coin cuisine :
La cuisine ou le coin cuisine est intérieur et comprend un évier avec siphon raccordé à une chute d'eaux usées sur lequel sont installées l'eau potable froide et l'eau chaude. La cuisine ou le coin cuisine est aménagé de manière à pouvoir recevoir un appareil de cuisson (à gaz ou électrique) ou possède un conduit d'évacuation de fumée en bon état.

d) Salle d'eau et cabinet d'aisance :
La salle d'eau est intérieure au logement, constitue une pièce séparée et comporte une baignoire ou une douche et un lavabo munis de siphons et alimentés en eau chaude et froide.
Le cabinet d'aisance est intérieur au logement constitue une pièce séparée à moins qu'il ne fasse partie de la salle d'eau, il est pourvu d'une cuvette à l'anglaise et d'une chasse d'eau et est équipé d'une fosse étanche, la chasse d'eau peut être remplacée par un simple effet d'eau.

Le cabinet d'aisance est séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas.
Les sols sont étanches et les parois situées autour de la douche et de la baignoire sont protégées contre les infiltrations.

e) Gaz et électricité :
Le logement est alimenté en électricité et le cas échéant en gaz. Ces alimentations, ainsi que la ventilation des pièces où le gaz est utilisé répondent aux besoins normaux des usagers ; ces installations doivent assurer la sécurité des utilisateurs.
Les nouvelles installations électriques et les nouvelles alimentations en gaz éventuelles, ainsi que la ventilation des pièces où le gaz est utilisé sont conformes à la réglementation.

f) Eau :
Les installations d'eau intérieures au logement assurent en permanence de la distribution avec une pression et un débit suffisant.

2e La partie des locaux à usage professionnel ainsi que les locaux professionnels obéissent à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

3e Les sols, murs, plafond des logements ou locaux ci-dessus ne présentent pas d'infiltration ni de remontée d'eaux. Les ouvrants sont étanches à l'eau et en bon état de fonctionnement.

4e L'immeuble ne présente pas de défaut d'entretien grave. Le gros œuvre (murs, charpentes, escalier, planchers, balcons) est en bon état d'entretien.
La couverture, ses raccords et ses accessoires sont étanches.

Art 2 Les normes mentionnées à l'article 1er du décret s'appliquent aux baux conclus en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 1er septembre susvisée

3.2. Référentiel Chambres d'Hôtes Bretagne -
Etat descriptif

Préambule : les chambres d'hôtes doivent être situées dans la résidence du propriétaire ou un bâtiment attenant sur la même propriété. Un élément de chauffage permettant une température de 19° mini est obligatoire dans chaque pièce.

Dossier n° **Commission régionale du** ..... **Avis de la commission :** ❑ Favorable ❑ Défavorable
Observations :

Date de la visite : ..... Adhérent à l'OT ou SI de : .....
Nom, prénom des propriétaires : .....
Adresse(s): .....
CP : ..... Commune : .....
Téléphone : Portable :
Fax : Email : Site internet :

Nombre total de chambres : ..... dont ..... chambre(s) familiale(s) Capacité maximum d'accueil : ..... pers Superficie totale : ..... .m²

Construction : □ neuve (< 5 ans) □ récente □ ancienne □ rénovée ❑ de caractère

Située : ❑ dans une maison □ indépendante □ mitoyenne ❑ dans un immeuble □ étage : ..... □ ascenseur (obligatoire à partir du 4è)

☐ parking à moins de 100 m.

Situation	Services				Intérêts touristiques
□ mer	gare SNCF à.....	km	épicerie à	km	mer à ..... km / plage à ..... km / centre ville à .....km
□ campagne	autocars à.....	km	supermarché à.....	km	port de plaisance à ..... km / forêt à ... km / piscine à .....km
□ ville □ bourg	aéroport à.....	km	restaurant à	km	rivière à .....km/ étang à .....km
□ hameau	médecin à.....	km	laverie à	km	centres d'intérêt à proximité :
□ isolé	hôpital à.....	km	boulangerie à	km	

	Chambre 1 □ familiale[1]	Chambre 2 □ familiale[1]	Chambre 3 □ familiale[1]	Chambre 4 □ familiale[1]	Chambre 5 □ familiale[1]
Nom ou n°					
Surface en m²	..... □ RDC □ étage	..... □ RDC □ étage	..... □ RDC □ étage	..... □ RDC □ étage	..... □ RDC □ étage
Exposition					
Vue					
Lits 1 pers					
Lits 2 pers					
Lits superposés.					
Mobilier	□ table □ chaise(s) □ fauteuil(s) □ bureau □ armoire □ placard □ commode □ étagère	□ table □ chaise(s) □ fauteuil(s) □ bureau □ armoire □ placard □ commode □ étagère	□ table □ chaise(s) □ fauteuil(s) □ bureau □ armoire □ placard □ commode □ étagère	□ table □ chaise(s) □ fauteuil(s) □ bureau □ armoire □ placard □ commode □ étagère	□ table □ chaise(s) □ fauteuil(s) □ bureau □ armoire □ placard □ commode □ étagère
Salle de bain/eau	□ privée □ commune Si commune, précisez : - n° ou nom de l'autre chambre en disposant : ..... - surface : .....m²	□ privée □ commune Si commune, précisez : - n° ou nom de l'autre chambre en disposant : ..... - surface : .....m²	□ privée □ commune Si commune, précisez : - n° ou nom de l'autre chambre en disposant : ..... - surface : .....m²	□ privée □ commune Si commune, précisez : - n° ou nom de l'autre chambre en disposant : ..... - surface : .....m²	□ privée □ commune Si commune, précisez : - n° ou nom de l'autre chambre en disposant : ..... - surface : .....m²
WC	□ privés □ communs	□ privés □ communs	□ privés □ communs	□ privés □ communs	□ privés □ communs

Petit déjeuner	
Servi dans la chambre	
Servi chez le propriétaire	
Servi dans une salle spécifique	
Classique [2]	
Amélioré [3]	
Supérieur [4]	
Produits du terroir	
Observations :	

Equipements et loisirs				Nuisances	
	Privatif	Partagé avec les propriétaires	Partagé avec autres locataires	Nuisances constatées	
Télévision				bruits	
Téléphone				odeurs	
Internet				Elevage à	.....m
Salon				Type élevage	
Jardin				Silos à	.....m
Terrasse / Balcon				Route gde circulation	
Parking				Autres *	
Garage					
Piscine					
.....					

* autres :

[1] En cas de chambre familiale, composée de 2 (éventuellement 3) chambres louées à la même famille et partageant les sanitaires, pour un maximum de 5 personnes. Les chambres doivent être proches l'une de l'autre, non séparées par d'autres pièces, sauf la salle d'eau éventuellement.
[2] Petit-déjeuner 'classique' : café, thé, chocolat, lait, pain frais, beurre, confiture, etc.
[3] Petit-déjeuner 'amélioré' : 'classique' + fruits ou jus de fruits, viennoiseries, etc.
[4] Petit-déjeuner 'supérieur' : 'amélioré' +œufs, charcuterie, laitages, céréales, etc.

Fiche de visite

1. PETIT DEJEUNER

Petit-déjeuner inclus dans la prestation ❍ oui ❍ non

Service : ❑ dans la chambre ❑ chez le propriétaire [6] ❑ dans une salle commune spécifique

La pièce où sont servis les petits-déjeuners est propre et bien rangée ❍ oui ❍ non

Parfait état de la pièce où sont préparés les petits-déjeuners ❍ oui ❍ non

Vaisselle agréable et en bon état ❍ oui ❍ non

Serviettes de table en bon état ❍ oui ❍ non

Type de petit déjeuner :

❑ Petit-déjeuner 'classique' : café, thé, chocolat, lait, pain frais, beurre, confiture, etc.

❑ Petit-déjeuner 'amélioré' : 'classique' + fruits ou jus de fruits, viennoiseries, etc.

❑ Petit-déjeuner 'supérieur' : 'amélioré' +œufs, charcuterie, laitages, céréales, etc

❑ Produits du terroir : .....

Note : **(6) :** Cuisine du propriétaire exclue sauf si cuisine-séjour

2. SERVICES

Linge de lit fourni et en parfait état ❍ oui ❍ non

Linge de toilette fourni et en parfait état ❍ oui ❍ non

(un drap de bain et une serviette par personne)

Pour les séjours : Linge de lit et de toilette changé tous les 2 jours ❍ oui ❍ non

Ménage effectué tous les jours ❍ oui ❍ non

3. EQUIPEMENTS ANNEXES ET DE LOISIRS

❑ prise de télévision ❑ télévision ❑ dans la chambre ❑ dans une salle commune ❑ chez le propriétaire

❑ téléphone ❑ fax ❑ accès internet ❑ bibliothèque

❑ équipement pour bébés : .....

❑ documentations touristiques : .....

❑ salon ou coin détente ❑ dans la chambre ❑ dans une salle commune ❑ chez le propriétaire

❑ jardin ❑ particulier ❑ commun

❑ balcon ❑ particulier ❑ commun

❑ terrasse ❑ particulière ❑ commune

❑ piscine ❑ tennis ❑ table de ping-pong ❑ jeux pour enfants

❑ Parking ❑ garage

❑ autres : .....

.....

.....

.....

Tarifs :

Pour 2 personnes : prix min : ..... prix max : .....

Observations : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

4. FICHE DE VISITE CHAMBRE FAMILIALE 1

DESCRIPTION DE LA CHAMBRE FAMILIALE ET DE SES EQUIPEMENTS

Bon état d'entretien général	❍ oui	❍ non	□ accessible à des personnes à mobilité réduite
Sols, murs, plafonds étanches et en bon état	❍ oui	❍ non	
Aération et éclairement suffisant de toutes les pièces	❍ oui	❍ non	
Occultation opaque extérieure ou intérieure	❍ oui	❍ non	
Revêtement des sols en bon état	❍ oui	❍ non	
Absence de toute nuisance sonore (intérieur et extérieur)	❍ oui	❍ non	
Minimum une prise de courant et une lampe dans chaque pièce	❍ oui	❍ non	
Mobilier en bon état et en nombre suffisant pour le nombre d'occupants	❍ oui	❍ non	
Éléments de rangement suffisants pour le nombre d'occupants	❍ oui	❍ non	

CHAMBRE PRINCIPALE – NOM : .....

Exposition : ..... **Vue :** ..... **Nombre de fenêtres** .....

* Surface habitable de la chambre[1] (hors salles d'eau et WC) ..... m²		
pour 2 pers, une pièce d'une surface minimum de [2] : 10 m²	❍ oui	❍ non
+ 3m² par personne supplémentaire	❍ oui	❍ non
Nbre de lits pour une personne : ..... **dimensions** ..... **X** ..... **(minimum 80 cm X 190 cm)**		
Nbre de lits pour deux personnes : ..... **dimensions** ..... **X** ..... **(minimum 140 cm X 190 cm)**		
Matelas propres, en parfait état – protection par housse amovible	❍ oui	❍ non
Sommiers en parfait état - sommiers métalliques à éviter (vérifier le maintien)	❍ oui	❍ non
Traversin et / ou oreillers, en parfait état – protection par housse amovible	❍ oui	❍ non
Une lampe de chevet pour chaque couchage	❍ oui	❍ non
Deux couvertures par lit (ou couette ou couverture + dessus de lit)	❍ oui	❍ non **en parfait état**
Linge de lit en parfait état	❍ oui	❍ non
Une table ou tablette de chevet par personne	❍ oui	❍ non

Mobilier : ❑ table ❑ chaise ❑ bureau ❑ fauteuil ❑ autres .....
Rangements : ❑ armoire ❑ placard ❑ étagères ❑ penderie ❑ commode ❑ autres .....

Notes : (1) *: Ne sont prises en compte que les superficies existantes sous une hauteur de plafond de 2,20 mètres ou 2 mètres s'il n'y a pas eu division en hauteur du logement depuis le 1er septembre 1948. Calcul des surfaces compensées autorisé pour les chambres mansardées: (surface pour une hauteur de plus de 1,80) + (surface à une hauteur de moins d'1,80m, divisée par 2)*
(2) : *Maximum 2 lits supplémentaires par pièce d'habitation*

CHAMBRE D'ACCOMPAGNANT DANS LE CAS D'UNE CHAMBRE FAMILIALE[3] – NOM : .....

Exposition : ..... **Vue :** ..... **Nombre de fenêtres** .....

* Surface habitable de la chambre[1] (hors salles d'eau et WC) ..... m²		
pour 1 ou 2 pers, une pièce d'une surface minimum de [2] : 7 m²	❍ oui	❍ non
+ 3m² par personne supplémentaire	❍ oui	❍ non
Nbre de lits pour une personne : ..... **dimensions** ..... **X** ..... **(minimum 80 cm X 190 cm)**		
Nbre de lits pour deux personnes : ..... **dimensions** ..... **X** ..... **(minimum 140 cm X 190 cm)**		
Matelas propres, en parfait état – protection par housse amovible	❍ oui	❍ non
Sommiers en parfait état - sommiers métalliques à éviter (vérifier le maintien)	❍ oui	❍ non
Traversin et / ou oreillers, en parfait état – protection par housse amovible	❍ oui	❍ non
Une lampe de chevet pour chaque couchage	❍ oui	❍ non
Deux couvertures par lit (ou couette ou couverture + dessus de lit)	❍ oui	❍ non **en parfait état**
Linge de lit en parfait état	❍ oui	❍ non
Une table ou tablette de chevet par personne	❍ oui	❍ non

Mobilier : ❑ table ❑ chaise ❑ bureau ❑ fauteuil ❑ autres .....
Rangements : ❑ armoire ❑ placard ❑ étagères ❑ penderie ❑ commode ❑ autres .....

Notes : (3) *En cas de chambre familiale, composée de 2 (éventuellement 3) chambres louées à la même famille et partageant les sanitaires, pour un maximum de 5 personnes. Les chambres doivent être proches l'une de l'autre, non séparées par d'autres pièces, sauf la salle d'eau éventuellement.*

SECONDE CHAMBRE D'ACCOMPAGNANT DANS LE CAS D'UNE CHAMBRE FAMILIALE [3] – NOM : .....

Exposition : ..... **Vue :** ..... **Nombre de fenêtres** .....

* Surface habitable de la chambre[1] (hors salles d'eau et WC) ..... m²		
pour 1 ou 2 pers, une pièce d'une surface minimum de [2] : 7 m²	❍ oui	❍ non
+ 3m² par personne supplémentaire	❍ oui	❍ non
Nbre de lits pour une personne : ..... **dimensions** ..... **X** ..... **(minimum 80 cm X 190 cm)**		
Nbre de lits pour deux personnes : ..... **dimensions** ..... **X** ..... **(minimum 140 cm X 190 cm)**		
Matelas propres, en parfait état – protection par housse amovible	❍ oui	❍ non
Sommiers en parfait état - sommiers métalliques à éviter (vérifier le maintien)	❍ oui	❍ non
Traversin et / ou oreillers, en parfait état – protection par housse amovible	❍ oui	❍ non
Une lampe de chevet pour chaque couchage	❍ oui	❍ non
Deux couvertures par lit (ou couette ou couverture + dessus de lit)	❍ oui	❍ non **en parfait état**
Linge de lit en parfait état	❍ oui	❍ non
Une table ou tablette de chevet par personne	❍ oui	❍ non

Mobilier : ❑ table ❑ chaise ❑ bureau ❑ fauteuil ❑ autres .....
Rangements : ❑ armoire ❑ placard ❑ étagères ❑ penderie ❑ commode ❑ autres .....

(3) *En cas de chambre familiale, composée de 2 (éventuellement 3) chambres louées à la même famille et partageant les sanitaires, pour un maximum de 5 personnes. Les chambres doivent être proches l'une de l'autre, non séparées par d'autres pièces, sauf la salle d'eau éventuellement.*

AMENAGEMENT DES SANITAIRES [4] [5]

Salle d'eau n°1 (jusqu'à 5 personnes)

Partagée avec les propriétaires ❍ oui ❍ non
❑ réservée à la chambre ❑ attenante à la chambre
❑ partagée avec d'autres locataires, précisez nom ou n° des chambres en disposant : .....
❑ située au même étage que la chambre, si non préciser .....
Nbre de lavabos ..... avec robinet ❑ mélangeur / ❑ mitigeur
❑ bac à douche ❑ cabine de douche ❑ baignoire - robinetterie avec douche
Présence d'une aération ❍ oui ❍ non
si oui : assurée par : ❑ fenêtre(s) / ❑ ventilation haute et basse / ❑ VMC

WC

Partagé avec les propriétaires ❍ oui ❍ non
❑ réservé à la chambre ❑ attenant à la chambre
❑ partagé avec d'autres locataires ?
précisez nom ou n° des chambres en disposant : .....
❑ situé dans la salle d'eau
Situés dans un local clos ❍ oui ❍ non
❑ situé au même étage que la chambre, si non préciser .....
Présence d'une aération ❍ oui ❍ non
si oui : assurée par : ❑ fenêtre(s) / ❑ ventilation haute et basse / ❑ VMC

Notes *:*
(4) *: A partir de 6 personnes, 2 salles d'eau avec lavabo + douche ou baignoire, et 2 WC*
(5) *: si les sanitaires sont communs : le mentionner dans les documentations de l'OT-SI*

5. FICHE DE VISITE CHAMBRE FAMILIALE 2

DESCRIPTION DE LA CHAMBRE FAMILIALE ET DE SES EQUIPEMENTS

Bon état d'entretien général	❍ oui	❍ non	□ accessible à des personnes à mobilité réduite
Sols, murs, plafonds étanches et en bon état	❍ oui	❍ non	
Aération et éclairement suffisant de toutes les pièces	❍ oui	❍ non	
Occultation opaque extérieure ou intérieure	❍ oui	❍ non	
Revêtement des sols en bon état	❍ oui	❍ non	
Absence de toute nuisance sonore (intérieur et extérieur)	❍ oui	❍ non	
Minimum une prise de courant et une lampe dans chaque pièce	❍ oui	❍ non	
Mobilier en bon état et en nombre suffisant pour le nombre d'occupants	❍ oui	❍ non	
Éléments de rangement suffisants pour le nombre d'occupants	❍ oui	❍ non	

CHAMBRE PRINCIPALE – NOM : .....

Exposition : ..... **Vue :** ..... **Nombre de fenêtres** .....

* Surface habitable de la chambre[1] (hors salles d'eau et WC) ..... m²		
pour 2 pers, une pièce d'une surface minimum de [2] : 10 m²	❍ oui	❍ non
+ 3m² par personne supplémentaire	❍ oui	❍ non
Nbre de lits pour une personne : ..... **dimensions** ..... X ..... **(minimum 80 cm X 190 cm)**		
Nbre de lits pour deux personnes : ..... **dimensions** ..... X ..... **(minimum 140 cm X 190 cm)**		
Matelas propres, en parfait état – protection par housse amovible	❍ oui	❍ non
Sommiers en parfait état - sommiers métalliques à éviter (vérifier le maintien)	❍ oui	❍ non
Traversin et / ou oreillers, en parfait état – protection par housse amovible	❍ oui	❍ non
Une lampe de chevet pour chaque couchage	❍ oui	❍ non
Deux couvertures par lit (ou couette ou couverture + dessus de lit)	❍ oui	❍ non **en parfait état**
Linge de lit en parfait état	❍ oui	❍ non
Une table ou tablette de chevet par personne	❍ oui	❍ non

Mobilier : ❑ table ❑ chaise ❑ bureau ❑ fauteuil ❑ autres .....
Rangements : ❑ armoire ❑ placard ❑ étagères ❑ penderie ❑ commode ❑ autres .....

Notes : (1) *: Ne sont prises en compte que les superficies existantes sous une hauteur de plafond de 2,20 mètres ou 2 mètres s'il n'y a pas eu division en hauteur du logement depuis le 1er septembre 1948. Calcul des surfaces compensées autorisé pour les chambres mansardées: (surface pour une hauteur de plus de 1,80) + (surface à une hauteur de moins d'1,80m, divisée par 2)*
(2) : *Maximum 2 lits supplémentaires par pièce d'habitation*

CHAMBRE D'ACCOMPAGNANT DANS LE CAS D'UNE CHAMBRE FAMILIALE[3] – NOM : .....

Exposition : ..... **Vue :** ..... **Nombre de fenêtres** .....

* Surface habitable de la chambre[1] (hors salles d'eau et WC) ..... m²		
pour 1 ou 2 pers, une pièce d'une surface minimum de [2] : 7 m²	❍ oui	❍ non
+ 3m² par personne supplémentaire	❍ oui	❍ non
Nbre de lits pour une personne : ..... **dimensions** ..... X ..... **(minimum 80 cm X 190 cm)**		
Nbre de lits pour deux personnes : ..... **dimensions** ..... X ..... **(minimum 140 cm X 190 cm)**		
Matelas propres, en parfait état – protection par housse amovible	❍ oui	❍ non
Sommiers en parfait état - sommiers métalliques à éviter (vérifier le maintien)	❍ oui	❍ non
Traversin et / ou oreillers, en parfait état – protection par housse amovible	❍ oui	❍ non
Une lampe de chevet pour chaque couchage	❍ oui	❍ non
Deux couvertures par lit (ou couette ou couverture + dessus de lit)	❍ oui	❍ non **en parfait état**
Linge de lit en parfait état	❍ oui	❍ non
Une table ou tablette de chevet par personne	❍ oui	❍ non

Mobilier : ❑ table ❑ chaise ❑ bureau ❑ fauteuil ❑ autres .....
Rangements : ❑ armoire ❑ placard ❑ étagères ❑ penderie ❑ commode ❑ autres .....

Notes : (3) *En cas de chambre familiale, composée de 2 (éventuellement 3) chambres louées à la même famille et partageant les sanitaires, pour un maximum de 5 personnes. Les chambres doivent être proches l'une de l'autre, non séparées par d'autres pièces, sauf la salle d'eau éventuellement.*

SECONDE CHAMBRE D'ACCOMPAGNANT DANS LE CAS D'UNE CHAMBRE FAMILIALE [3] – NOM : .....

Exposition : ..... **Vue :** ..... **Nombre de fenêtres** .....

* Surface habitable de la chambre[1] (hors salles d'eau et WC) ..... m²		
pour 1 ou 2 pers, une pièce d'une surface minimum de [2] : 7 m²	❍ oui	❍ non
+ 3m² par personne supplémentaire	❍ oui	❍ non
Nbre de lits pour une personne : ..... **dimensions** ..... X ..... **(minimum 80 cm X 190 cm)**		
Nbre de lits pour deux personnes : ..... **dimensions** ..... X ..... **(minimum 140 cm X 190 cm)**		
Matelas propres, en parfait état – protection par housse amovible	❍ oui	❍ non
Sommiers en parfait état - sommiers métalliques à éviter (vérifier le maintien)	❍ oui	❍ non
Traversin et / ou oreillers, en parfait état – protection par housse amovible	❍ oui	❍ non
Une lampe de chevet pour chaque couchage	❍ oui	❍ non
Deux couvertures par lit (ou couette ou couverture + dessus de lit)	❍ oui	❍ non **en parfait état**
Linge de lit en parfait état	❍ oui	❍ non
Une table ou tablette de chevet par personne	❍ oui	❍ non

Mobilier : ❑ table ❑ chaise ❑ bureau ❑ fauteuil ❑ autres .....
Rangements : ❑ armoire ❑ placard ❑ étagères ❑ penderie ❑ commode ❑ autres .....

Notes : (3) *En cas de chambre familiale, composée de 2 (éventuellement 3) chambres louées à la même famille et partageant les sanitaires, pour un maximum de 5 personnes. Les chambres doivent être proches l'une de l'autre, non séparées par d'autres pièces, sauf la salle d'eau éventuellement.*

AMENAGEMENT DES SANITAIRES [4] [5]

Salle d'eau n°1 (jusqu'à 5 personnes)

Partagée avec les propriétaires ❍ oui ❍ non
❑ réservée à la chambre ❑ attenante à la chambre
❑ partagée avec d'autres locataires, précisez nom ou n° des chambres en disposant : .....
❑ située au même étage que la chambre, si non préciser .....
Nbre de lavabos ..... avec robinet ❑ mélangeur / ❑ mitigeur
❑ bac à douche ❑ cabine de douche
❑ baignoire - robinetterie avec douche
Présence d'une aération ❍ oui ❍ non
si oui : assurée par : ❑ fenêtre(s) / ❑ ventilation haute et basse / ❑ VMC

WC

Partagé avec les propriétaires ❍ oui ❍ non
❑ réservé à la chambre ❑ attenant à la chambre
❑ partagé avec d'autres locataires ?
précisez nom ou n° des chambres en disposant : .....
❑ situé dans la salle d'eau
Situés dans un local clos ❍ oui ❍ non
❑ situé au même étage que la chambre, si non préciser .....
Présence d'une aération ❍ oui ❍ non
si oui : assurée par : ❑ fenêtre(s) / ❑ ventilation haute et basse / ❑ VMC

Notes *:*
(4) *: A partir de 6 personnes, 2 salles d'eau avec lavabo + douche ou baignoire, et 2 WC*
(5) *: si les sanitaires sont communs : le mentionner dans les documentations de l'OT-SI*

6. FICHE DE VISITE CHAMBRE INDIVIDUELLE – NOM : .....

DESCRIPTION DE LA CHAMBRE ET DE SES EQUIPEMENTS

Bon état d'entretien général	❍ oui	❍ non	**Exposition :** .....
Sols, murs, plafonds étanches et en bon état	❍ oui	❍ non	Vue : .....
Aération et éclairement suffisant de toutes les pièces	❍ oui	❍ non	**Nombre de fenêtres** .....
Occultation opaque extérieure ou intérieure	❍ oui	❍ non	**Nbre de lits pour une personne :** .....
Revêtement des sols en bon état	❍ oui	❍ non	**dimensions** ...**X** ..... **(minimum 80 cm X 190 cm)**
Absence de toute nuisance sonore (intérieur et extérieur)	❍ oui	❍ non	**Nbre de lits pour deux personnes :** .....
Minimum une prise de courant et une lampe dans chaque pièce	❍ oui	❍ non	**dimensions** ...**X** ..... **(minimum 140 cm X 190 cm)**
Mobilier en bon état et en nombre suffisant pour le nombre d'occupants	❍ oui	❍ non	
Éléments de rangement suffisants pour le nombre d'occupants	❍ oui	❍ non	

□ accessible à des personnes à mobilité réduite

* Surface habitable de la chambre[1] (hors salles d'eau et WC) ..... m²		
pour 2 pers, une pièce d'une surface minimum de [2] : 10 m²	❍ oui	❍ non
+ 3m² par personne supplémentaire	❍ oui	❍ non
Matelas propres, en parfait état – protection par housse amovible	❍ oui	❍ non
Sommiers en parfait état - sommiers métalliques à éviter (vérifier le maintien)	❍ oui	❍ non
Traversin et / ou oreillers, en parfait état – protection par housse amovible	❍ oui	❍ non
Une lampe de chevet pour chaque couchage	❍ oui	❍ non
Deux couvertures par lit (ou couette ou couverture + dessus de lit)	❍ oui	❍ non **en parfait état**
Linge de lit en parfait état	❍ oui	❍ non
Une table ou tablette de chevet par personne	❍ oui	❍ non

Mobilier : ❑ **table** ❑ **chaise** ❑ **bureau** ❑ **fauteuil** ❑ **autres** .....
Rangements : ❑ **armoire** ❑ **placard** ❑ **étagères** ❑ **penderie** ❑ **commode** ❑ **autres** .....

Notes : (1) *: Ne sont prises en compte que les superficies existantes sous une hauteur de plafond de 2,20 mètres ou 2 mètres s'il n'y a pas eu division en hauteur du logement depuis le 1er septembre 1948. Calcul des surfaces compensées autorisé pour les chambres mansardées: (surface pour une hauteur de plus de 1,80) + (surface à une hauteur de moins d'1,80m, divisée par 2)*
(2) : *Maximum 2 lits supplémentaires par pièce d'habitation*

AMENAGEMENT DES SANITAIRES (4) (5)

Salle d'eau n°1 (jusqu'à 5 personnes)
Partagée avec les propriétaires ❍ oui ❍ non
❑ réservée à la chambre ❑ attenante à la chambre
❑ partagée avec d'autres locataires, précisez nom ou n° des chambres en disposant : .....
❑ située au même étage que la chambre, si non préciser .....
Nbre de lavabos ..... avec robinet ❑ mélangeur / ❑ mitigeur
❑ bac à douche ❑ cabine de douche
❑ baignoire - robinetterie avec douche
Présence d'une aération ❍ oui ❍ non
si oui : assurée par : ❑ fenêtre(s) / ❑ ventilation haute et basse / ❑ VMC

WC
Partagé avec les propriétaires ❍ oui ❍ non
❑ réservé à la chambre ❑ attenant à la chambre
❑ partagé avec d'autres locataires ?
précisez nom ou n° des chambres en disposant : .....
❑ situé dans la salle d'eau
Situés dans un local clos ❍ oui ❍ non
❑ situé au même étage que la chambre, si non préciser ..
Présence d'une aération ❍ oui ❍ non
si oui : assurée par : ❑ fenêtre(s) / ❑ ventilation haute et basse / ❑ VMC
Notes *:*
(4) *: A partir de 6 personnes, 2 salles d'eau avec lavabo + douche ou baignoire, et 2 WC*
(5) *: si les sanitaires sont communs : le mentionner dans les documentations de l'OT-SI*

7. FICHE DE VISITE CHAMBRE INDIVIDUELLE – NOM : .....

DESCRIPTION DE LA CHAMBRE ET DE SES EQUIPEMENTS

Bon état d'entretien général	❍ oui	❍ non	**Exposition :** .....
Sols, murs, plafonds étanches et en bon état	*❍ oui*	*❍ non*	***Vue :*** .....
Aération et éclairement suffisant de toutes les pièces	❍ oui	❍ non	**Nombre de fenêtres** .....
Occultation opaque extérieure ou intérieure	❍ oui	❍ non	**Nbre de lits pour une personne :** .....
Revêtement des sols en bon état	❍ oui	❍ non	**dimensions** ...**X** ..... **(minimum 80 cm X 190 cm)**
Absence de toute nuisance sonore (intérieur et extérieur)	❍ oui	❍ non	**Nbre de lits pour deux personnes :** .....
Minimum une prise de courant et une lampe dans chaque pièce	❍ oui	❍ non	**dimensions** ...**X** ..... **(minimum 140 cm X 190 cm)**
Mobilier en bon état et en nombre suffisant pour le nombre d'occupants	❍ oui	❍ non	
Éléments de rangement suffisants pour le nombre d'occupants	❍ oui	❍ non	

□ accessible à des personnes à mobilité réduite

* Surface habitable de la chambre[1] (hors salles d'eau et WC) ..... m²		
pour 2 pers, une pièce d'une surface minimum de [2] : 10 m²	❍ oui	❍ non
+ 3m² par personne supplémentaire	❍ oui	❍ non
Matelas propres, en parfait état – protection par housse amovible	❍ oui	❍ non
Sommiers en parfait état - sommiers métalliques à éviter (vérifier le maintien)	❍ oui	❍ non
Traversin et / ou oreillers, en parfait état – protection par housse amovible	❍ oui	❍ non
Une lampe de chevet pour chaque couchage	❍ oui	❍ non
Deux couvertures par lit (ou couette ou couverture + dessus de lit)	❍ oui	❍ non **en parfait état**
Linge de lit en parfait état	❍ oui	❍ non
Une table ou tablette de chevet par personne	❍ oui	❍ non

Mobilier : ❑ **table** ❑ **chaise** ❑ **bureau** ❑ **fauteuil** ❑ **autres** .....
Rangements : ❑ **armoire** ❑ **placard** ❑ **étagères** ❑ **penderie** ❑ **commode** ❑ **autres** .....

Notes : (1) *: Ne sont prises en compte que les superficies existantes sous une hauteur de plafond de 2,20 mètres ou 2 mètres s'il n'y a pas eu division en hauteur du logement depuis le 1er septembre 1948. Calcul des surfaces compensées autorisé pour les chambres mansardées: (surface pour une hauteur de plus de 1,80) + (surface à une hauteur de moins d'1,80m, divisée par 2)*
(2) : *Maximum 2 lits supplémentaires par pièce d'habitation*

AMENAGEMENT DES SANITAIRES (4) (5)

Salle d'eau n°1 (jusqu'à 5 personnes)
Partagée avec les propriétaires ❍ oui ❍ non
❑ réservée à la chambre ❑ attenante à la chambre
❑ partagée avec d'autres locataires, précisez nom ou n° des chambres en disposant : .....
❑ située au même étage que la chambre, si non préciser .....
Nbre de lavabos ..... avec robinet ❑ mélangeur / ❑ mitigeur
❑ bac à douche ❑ cabine de douche
❑ baignoire - robinetterie avec douche
Présence d'une aération ❍ oui ❍ non
si oui : assurée par : ❑ fenêtre(s) / ❑ ventilation haute et basse / ❑ VMC

WC
Partagé avec les propriétaires ❍ oui ❍ non
❑ réservé à la chambre ❑ attenant à la chambre
❑ partagé avec d'autres locataires ?
précisez nom ou n° des chambres en disposant : .....
❑ situé dans la salle d'eau
Situés dans un local clos ❍ oui ❍ non
❑ situé au même étage que la chambre, si non préciser ..
Présence d'une aération ❍ oui ❍ non
si oui : assurée par : ❑ fenêtre(s) / ❑ ventilation haute et basse / ❑ VMC
Notes *:*
(4) *: A partir de 6 personnes, 2 salles d'eau avec lavabo + douche ou baignoire, et 2 WC*
(5) *: si les sanitaires sont communs : le mentionner dans les documentations de l'OT-SI*

8. FICHE DE VISITE CHAMBRE INDIVIDUELLE – NOM : .....

DESCRIPTION DE LA CHAMBRE ET DE SES EQUIPEMENTS

Bon état d'entretien général	❍ oui	❍ non	**Exposition :** .....
Sols, murs, plafonds étanches et en bon état	❍ oui	❍ non	Vue : .....
Aération et éclairement suffisant de toutes les pièces	❍ oui	❍ non	**Nombre de fenêtres** .....
Occultation opaque extérieure ou intérieure	❍ oui	❍ non	**Nbre de lits pour une personne :** .....
Revêtement des sols en bon état	❍ oui	❍ non	**dimensions** ...**X** ..... **(minimum 80 cm X 190 cm)**
Absence de toute nuisance sonore (intérieur et extérieur)	❍ oui	❍ non	**Nbre de lits pour deux personnes :** .....
Minimum une prise de courant et une lampe dans chaque pièce	❍ oui	❍ non	**dimensions** ...**X** ..... **(minimum 140 cm X 190 cm)**
Mobilier en bon état et en nombre suffisant pour le nombre d'occupants	❍ oui	❍ non	
Éléments de rangement suffisants pour le nombre d'occupants	❍ oui	❍ non	

□ accessible à des personnes à mobilité réduite

* Surface habitable de la chambre[1] (hors salles d'eau et WC) ..... m²		
pour 2 pers, une pièce d'une surface minimum de [2] : 10 m²	❍ oui	❍ non
+ 3m² par personne supplémentaire	❍ oui	❍ non
Matelas propres, en parfait état – protection par housse amovible	❍ oui	❍ non
Sommiers en parfait état - sommiers métalliques à éviter (vérifier le maintien)	❍ oui	❍ non
Traversin et / ou oreillers, en parfait état – protection par housse amovible	❍ oui	❍ non
Une lampe de chevet pour chaque couchage	❍ oui	❍ non
Deux couvertures par lit (ou couette ou couverture + dessus de lit)	❍ oui	❍ non **en parfait état**
Linge de lit en parfait état	❍ oui	❍ non
Une table ou tablette de chevet par personne	❍ oui	❍ non

Mobilier : ❑ **table** ❑ **chaise** ❑ **bureau** ❑ **fauteuil** ❑ **autres** .....

Rangements : ❑ **armoire** ❑ **placard** ❑ **étagères** ❑ **penderie** ❑ **commode** ❑ **autres** .....

Notes : (1) *: Ne sont prises en compte que les superficies existantes sous une hauteur de plafond de 2,20 mètres ou 2 mètres s'il n'y a pas eu division en hauteur du logeme depuis le 1er septembre 1948. Calcul des surfaces compensées autorisé pour les chambres mansardées: (surface pour une hauteur de plus de 1,80) + (surface à une haute de moins d'1,80m, divisée par 2)*

(2) : *Maximum 2 lits supplémentaires par pièce d'habitation*

AMENAGEMENT DES SANITAIRES (4) (5)

Salle d'eau n°1 (jusqu'à 5 personnes)

Partagée avec les propriétaires ❍ oui ❍ non

❑ réservée à la chambre ❑ attenante à la chambre

❑ partagée avec d'autres locataires, précisez nom ou n° des chambres en disposant : .....

❑ située au même étage que la chambre, si non préciser .....

Nbre de lavabos ..... avec robinet ❑ mélangeur / ❑ mitigeur

❑ bac à douche ❑ cabine de douche

❑ baignoire - robinetterie avec douche

Présence d'une aération ❍ oui ❍ non

si oui : assurée par : ❑ fenêtre(s) / ❑ ventilation haute et basse / ❑ VMC

WC

Partagé avec les propriétaires ❍ oui ❍ non

❑ réservé à la chambre ❑ attenant à la chambre

❑ partagé avec d'autres locataires ?

précisez nom ou n° des chambres en disposant : .....

❑ situé dans la salle d'eau

Situés dans un local clos ❍ oui ❍ non

❑ situé au même étage que la chambre, si non préciser ..

Présence d'une aération ❍ oui ❍ non

si oui : assurée par : ❑ fenêtre(s) / ❑ ventilation haute et basse / ❑ VMC

Notes *:*

(4) *: A partir de 6 personnes, 2 salles d'eau avec lavabo + douche ou baignoire, et 2 WC*

(5) *: si les sanitaires sont communs : le mentionner dans les documentations de l'OT-SI*

9. FICHE DE VISITE CHAMBRE INDIVIDUELLE – NOM : .....

DESCRIPTION DE LA CHAMBRE ET DE SES EQUIPEMENTS

Bon état d'entretien général	❍ oui	❍ non	**Exposition :** .....
Sols, murs, plafonds étanches et en bon état	❍ oui	❍ non	Vue : .....
Aération et éclairement suffisant de toutes les pièces	❍ oui	❍ non	**Nombre de fenêtres** .....
Occultation opaque extérieure ou intérieure	❍ oui	❍ non	**Nbre de lits pour une personne :** .....
Revêtement des sols en bon état	❍ oui	❍ non	**dimensions** ...**X** ..... **(minimum 80 cm X 190 cm)**
Absence de toute nuisance sonore (intérieur et extérieur)	❍ oui	❍ non	**Nbre de lits pour deux personnes :** .....
Minimum une prise de courant et une lampe dans chaque pièce	❍ oui	❍ non	**dimensions** ...**X** ..... **(minimum 140 cm X 190 cm)**
Mobilier en bon état et en nombre suffisant pour le nombre d'occupants	❍ oui	❍ non	
Éléments de rangement suffisants pour le nombre d'occupants	❍ oui	❍ non	

□ accessible à des personnes à mobilité réduite

* Surface habitable de la chambre[1] (hors salles d'eau et WC) ..... m²		
pour 2 pers, une pièce d'une surface minimum de [2] : 10 m²	❍ oui	❍ non
+ 3m² par personne supplémentaire	❍ oui	❍ non
Matelas propres, en parfait état – protection par housse amovible	❍ oui	❍ non
Sommiers en parfait état - sommiers métalliques à éviter (vérifier le maintien)	❍ oui	❍ non
Traversin et / ou oreillers, en parfait état – protection par housse amovible	❍ oui	❍ non
Une lampe de chevet pour chaque couchage	❍ oui	❍ non
Deux couvertures par lit (ou couette ou couverture + dessus de lit)	❍ oui	❍ non **en parfait état**
Linge de lit en parfait état	❍ oui	❍ non
Une table ou tablette de chevet par personne	❍ oui	❍ non

Mobilier : ❑ **table** ❑ **chaise** ❑ **bureau** ❑ **fauteuil** ❑ **autres** .....

Rangements : ❑ **armoire** ❑ **placard** ❑ **étagères** ❑ **penderie** ❑ **commode** ❑ **autres** .....

Notes : (1) *: Ne sont prises en compte que les superficies existantes sous une hauteur de plafond de 2,20 mètres ou 2 mètres s'il n'y a pas eu division en hauteur du logeme depuis le 1er septembre 1948. Calcul des surfaces compensées autorisé pour les chambres mansardées: (surface pour une hauteur de plus de 1,80) + (surface à une haute de moins d'1,80m, divisée par 2)*

(2) : *Maximum 2 lits supplémentaires par pièce d'habitation*

AMENAGEMENT DES SANITAIRES (4) (5)

Salle d'eau n°1 (jusqu'à 5 personnes)

Partagée avec les propriétaires ❍ oui ❍ non

❑ réservée à la chambre ❑ attenante à la chambre

❑ partagée avec d'autres locataires, précisez nom ou n° des chambres en disposant : .....

❑ située au même étage que la chambre, si non préciser .....

Nbre de lavabos ..... avec robinet ❑ mélangeur / ❑ mitigeur

❑ bac à douche ❑ cabine de douche

❑ baignoire - robinetterie avec douche

Présence d'une aération ❍ oui ❍ non

si oui : assurée par : ❑ fenêtre(s) / ❑ ventilation haute et basse / ❑ VMC

WC

Partagé avec les propriétaires ❍ oui ❍ non

❑ réservé à la chambre ❑ attenant à la chambre

❑ partagé avec d'autres locataires ?

précisez nom ou n° des chambres en disposant : .....

❑ situé dans la salle d'eau

Situés dans un local clos ❍ oui ❍ non

❑ situé au même étage que la chambre, si non préciser ..

Présence d'une aération ❍ oui ❍ non

si oui : assurée par : ❑ fenêtre(s) / ❑ ventilation haute et basse / ❑ VMC

Notes *:*

(4) *: A partir de 6 personnes, 2 salles d'eau avec lavabo + douche ou baignoire, et 2 WC*

(5) *: si les sanitaires sont communs : le mentionner dans les documentations de l'OT-SI*

10. FICHE DE VISITE CHAMBRE INDIVIDUELLE – NOM : .....

DESCRIPTION DE LA CHAMBRE ET DE SES EQUIPEMENTS

Bon état d'entretien général	❍ oui	❍ non	**Exposition :** .....
Sols, murs, plafonds étanches et en bon état	❍ oui	❍ non	Vue : .....
Aération et éclairement suffisant de toutes les pièces	❍ oui	❍ non	**Nombre de fenêtres** .....
Occultation opaque extérieure ou intérieure	❍ oui	❍ non	**Nbre de lits pour une personne :** .....
Revêtement des sols en bon état	❍ oui	❍ non	**dimensions** ...**X** ..... **(minimum 80 cm X 190 cm)**
Absence de toute nuisance sonore (intérieur et extérieur)	❍ oui	❍ non	**Nbre de lits pour deux personnes :** .....
Minimum une prise de courant et une lampe dans chaque pièce	❍ oui	❍ non	**dimensions** ...**X** ..... **(minimum 140 cm X 190 cm)**
Mobilier en bon état et en nombre suffisant pour le nombre d'occupants	❍ oui	❍ non	
Éléments de rangement suffisants pour le nombre d'occupants	❍ oui	❍ non	
			□ accessible à des personnes à mobilité réduite
* Surface habitable de la chambre[1] (hors salles d'eau et WC) ..... m²			
pour 2 pers, une pièce d'une surface minimum de [2] : 10 m²	❍ oui	❍ non	
+ 3m² par personne supplémentaire	❍ oui	❍ non	
Matelas propres, en parfait état – protection par housse amovible	❍ oui	❍ non	
Sommiers en parfait état - sommiers métalliques à éviter (vérifier le maintien)	❍ oui	❍ non	
Traversin et / ou oreillers, en parfait état – protection par housse amovible	❍ oui	❍ non	
Une lampe de chevet pour chaque couchage	❍ oui	❍ non	
Deux couvertures par lit (ou couette ou couverture + dessus de lit)	❍ oui	❍ non **en parfait état**	
Linge de lit en parfait état	❍ oui	❍ non	
Une table ou tablette de chevet par personne	❍ oui	❍ non	

Mobilier : ❑ **table** ❑ **chaise** ❑ **bureau** ❑ **fauteuil** ❑ **autres** .....

Rangements : ❑ **armoire** ❑ **placard** ❑ **étagères** ❑ **penderie** ❑ **commode** ❑ **autres** .....

Notes : (1) *: Ne sont prises en compte que les superficies existantes sous une hauteur de plafond de 2,20 mètres ou 2 mètres s'il n'y a pas eu division en hauteur du logeme depuis le 1er septembre 1948. Calcul des surfaces compensées autorisé pour les chambres mansardées: (surface pour une hauteur de plus de 1,80) + (surface à une hauteu de moins d'1,80m, divisée par 2)*

(2) : *Maximum 2 lits supplémentaires par pièce d'habitation*

AMENAGEMENT DES SANITAIRES (4) (5)

Salle d'eau n°1 (jusqu'à 5 personnes)

Partagée avec les propriétaires ❍ oui ❍ non

❑ réservée à la chambre ❑ attenante à la chambre

❑ partagée avec d'autres locataires, précisez nom ou n° des chambres en disposant : .....

❑ située au même étage que la chambre, si non préciser .....

Nbre de lavabos ..... avec robinet ❑ mélangeur / ❑ mitigeur

❑ bac à douche ❑ cabine de douche

❑ baignoire - robinetterie avec douche

Présence d'une aération ❍ oui ❍ non

si oui : assurée par : ❑ fenêtre(s) / ❑ ventilation haute et basse / ❑ VMC

WC

Partagé avec les propriétaires ❍ oui ❍ non

❑ réservé à la chambre ❑ attenant à la chambre

❑ partagé avec d'autres locataires ?

précisez nom ou n° des chambres en disposant : .....

❑ situé dans la salle d'eau

Situés dans un local clos ❍ oui ❍ non

❑ situé au même étage que la chambre, si non préciser ..

Présence d'une aération ❍ oui ❍ non

si oui : assurée par : ❑ fenêtre(s) / ❑ ventilation haute et basse / ❑ VMC

Notes *:*

(4) *: A partir de 6 personnes, 2 salles d'eau avec lavabo + douche ou baignoire, et 2 WC*

(5) *: si les sanitaires sont communs : le mentionner dans les documentations de l'OT-SI*

Observations :

Entretien/propreté (ex : joints piqués)				
Etat : (ex : joints fêlés)				
Autres à compléter				

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3.3 FICHE SATISFACTION CHAMBRES D'HÔTES BRETAGNE

Madame, Monsieur
Nous nous sommes engagés dans une démarche de qualité de l'accueil en adhérant à « Chambres d'Hôtes Bretagne ».
Ainsi nous souhaitons améliorer en permanence la satisfaction de nos visiteurs.
Pour nous aider dans cette démarche vos suggestions nous intéressent, aussi nous vous proposons de les formuler par écrit à l'aide de cette fiche. Par avance merci.

Nom du propriétaire : .....
Nom de la commune : ..... Nom ou n° de la chambre : .....
.....
Nom du signataire (facultatif) : .....

ACCES A LA CHAMBRE D'HÔTES

Etes-vous *(de gauche à droite : tout à fait satisfait, plutôt satisfait plutôt pas satisfait, pas du tout satisfait) :*

1- De la signalisation de la chambre d'hôtes				
2- De l'environnement immédiat, de l'aspect extérieur				
3- Du parking				

QUALITE DE LA PRESTATION

Etes-vous *(de gauche à droite : tout à fait satisfait, plutôt satisfait plutôt pas satisfait, pas du tout satisfait) :*

4- Des qualités d'accueil du propriétaire				
5- De la propreté				
6- De l'ambiance des lieux				
7- Du confort de la literie				
8- De l'efficacité du chauffage				
9- Du petit déjeuner				
10- De la décoration, de l'ameublement				
11- Du calme				
12- De la salle de bain				
13- Du respect du descriptif				
14- Du rapport qualité-prix				
15- Globalement de votre séjour				

QUALITE DE L'ACCUEIL

Etes-vous *(de gauche à droite : tout à fait satisfait, plutôt satisfait plutôt pas satisfait, pas du tout satisfait) :*

16- Des informations données par le propriétaire sur la région				
17- De la disponibilité du propriétaire				
18- De la prise de congé : formalités de départ, conseils, dernier contact)				

19- Recommanderiez-vous ces prestations à un ami ? ☐ Oui ☐Non

20- Lors d'un prochain séjour, qu'aimeriez-vous trouver de supplémentaire à la prestation ?
☐ rien de plus ☐ Equipement de la salle de bain ☐ Eléments extérieurs
☐ Meilleure literie ☐ Documentation touristique ☐ Autres, précisez :
.....

VOUS ET VOTRE FAMILLE

21- Quelle était la période de votre séjour ?
☐ Vacances de février ☐ Vacances de printemps ☐ Mai - juin – septembre
☐ Juillet-Août ☐ Vacances de Noël – Toussaint ☐ Autres

22- Vous êtes : ☐ en séjour dans cette chambre d'hôtes (plusieurs nuits) ☐ de passage dans la région (1 nuit)

23- Age du répondant : ☐ <30 ans ☐ ≥30 et <40 ans ☐ ≥40 et < 60 ans ☐ ≥60 ans

3.4 CHECK LISTE DES ELEMENTS MATERIELS A VERIFIER LORS DU CONTROLE DES CHAMBRES

Les éléments indiqués dans ce questionnaire doivent être cochés, si certains ne le sont pas, indiquer aux propriétaires les aménagements à réaliser.

Bâtiment/Etat général :

- Extérieurs :
  - Agréables, propres, coquets (accès cour ou jardin...), fleuris si possible ❒
  - Murs propres et sans lézardes ❒
  - Toiture : propre, entretenue ❒
  - Mobilier de jardin : bien entretenu si existant ❒

- Intérieur :
  - Revêtements muraux, sols et plafonds en parfait état, avec des matériaux de bonne qualité (sans taches, non déchirés, aux couleurs fraîches, sans auréoles, posés dans « la règle de l'art ») ❒
  - Mobilier harmonieux, en parfait état et de bonne qualité ❒
  - Hébergement propre, sans aucun point d'humidité ❒

Pièce de vie/ petit-déjeuner :

- Pièce propre, agréable, bien rangée et accueillante ❒
- Table et chaises en fonction du nombre de personnes accueillies ❒
- Vaisselle impeccable, assortie et non ébréchée ❒

Sanitaires :

- Equipés de matériaux de bonne qualité, non démodés ❒
- Lavabo ou vasque, douche ou baignoire de bonne qualité et en parfait état ❒
- Eclairage suffisant au niveau du lavabo notamment ❒
- Joints du lavabo et de la douche ou baignoire nets, sans moisissure ❒
- Rideau ou pare-douche très propre ❒
- Miroir non piqué ❒
- Poubelle fermée ❒
- Flexible de douche en bon état ❒
- Linge de toilette impeccable, non usé et bien rangé ❒
- WC en bon état avec équipement complet. L'ensemble est très propre ❒
- Aération suffisante (fenêtre, aération haute et basse ou VMC) ❒
- Absence de mauvaises odeurs ❒

Chambre :

- Pièce correctement isolée au niveau phonique ❒
- Literie en parfait état et non tâchée (soulever le matelas pour vérifier le dessous). Celle-ci est ferme, mais sans exagération (s'y asseoir assez brutalement), elle ne grince pas. ❒
- Une lampe de chevet ou applique par personne ❒
- Draps, couvertures et dessus de lit de qualité, non usés et propres ou couette avec housse en parfait état. ❒
- Traversins et oreillers en parfait état et nets (privilégier le synthétique plutôt que la plume ou le duvet : problème d'allergie) ❒
- Cintres assortis et en bon état (pas de cintres métalliques) ❒
- Occultation efficace des fenêtres ❒
- Décoration suffisante, mais non envahissante, de qualité et soignée ❒
- Mesurer impérativement la superficie (à une hauteur de plafond de 1,80m) ❒

3.5. CHAMBRES D'HÔTES BRETAGNE CONVENTION

Entre la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de Bretagne (FROTSI), représentée par son Président, M. Alain GOURMELEN,

Les quatre Fédérations Départementales des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (FDOTSI), représentées par leurs Président(e)s,

Et l'Office de Tourisme – Syndicat d'Initiative (OTSI) de ....., représenté par son Président, M. Mme.....,

Il est convenu ce qui suit :

1) EXPOSE DES MOTIFS

La FROTSI BRETAGNE a décidé la mise en place d'un référentiel Chambres d'Hôtes, afin de qualifier et contrôler le parc des Chambres d'hôtes ne disposant pas d'un label et proposé par les OTSI.
La commission « Hébergement » de la FROTSI a élaboré un référentiel et une fiche de visite, à partir du référentiel mis en place par la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (FNOTSI).
Ce référentiel ne fait pas de distinction entre des niveaux différents de confort, mais constitue une base minimum qualitative, et atteste du contrôle de la structure louée par un organisme compétent.
Il permettra aux propriétaires souhaitant être « référencés » de bénéficier d'une reconnaissance d'un niveau de qualité satisfaisant de leurs prestations.

2) DEFINITION

La chambre d'hôtes est un hébergement proposé à la nuitée, et destiné à compléter les hébergements touristiques traditionnels (hôtels, résidences, locations...). Elle est soit chez l'habitant, soit indépendante de l'habitation du propriétaire, mais à proximité immédiate. Le propriétaire en assure la gestion.
La prestation comprend la nuitée et le petit déjeuner. Un accueil personnalisé est assuré par le propriétaire, qui devra tout mettre en œuvre pour faciliter le séjour de ses hôtes, et leurs besoins d'information touristique.
Le nombre maximum de chambres autorisées par bâtiment appartenant à un même propriétaire est de 5, pour une capacité d'accueil maximum de 15 personnes.
Le référentiel « chambres d'hôtes » est décerné pour chaque chambre, si la structure en contient plusieurs.
Le référentiel s'applique pour 5 ans, sous réserve du respect par le propriétaire des critères inhérents, et du règlement annuel de sa cotisation à un OTSI.

3) PROCEDURES

Obligations des OTSI

Chaque OTSI signataire de la présente convention désigne nominativement un référent.
Ce référent sera chargé de l'information auprès des propriétaires, de la visite et du contrôle des chambres d'hôtes candidates au référentiel, et dont les propriétaires auront acquitté le coût de visite.
Il devra assurer le suivi administratif des dossiers et faire parvenir à sa FDOTSI copie de la fiche de visite et de l'état descriptif.
La visite des chambres devra être effectuée tous les 5 ans, et organisée par le référent. Des contrôles inopinés pourront être effectués au cours des 5 ans.
Le référent s'engage à suivre au minimum une journée de visites avec un organisme agréé (FDOTSI) (ou fournir une attestation si cela a déjà été réalisé auparavant), et à suivre toute journée d'information organisée par la FROTSI ou la FDOTSI.

Obligations des FDOTSI

Chaque FDOTSI s'engage à informer ses OTSI de la mise en œuvre de ce dispositif.
Les FDOTSI vérifieront les fiches de visite et pourront être amenées à demander un complément d'information si nécessaire à l'OTSI, pour validation des dossiers.
Les fiches de visite validées et l'état descriptif de chaque structure seront transmis régulièrement à la Commission hébergement de la FROTSI pour l'octroi du référentiel.

Obligations de la FROTSI

La FROTSI délègue la mission de référencement des chambres d'hôtes à la commission « hébergement ».
La commission s'engage à se réunir au minimum une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire. Elle étudiera chaque dossier présenté et validé par les FDOTSI et accompagné du règlement financier, en vue de l'attribution ou de la non-attribution du référentiel.
En cas de refus d'attribution, un courrier sera envoyé au propriétaire pour le lui notifier. Le propriétaire disposera d'un délai d'un mois pour formuler par écrit un recours et demander la révision de son dossier. En cas de refus définitif par la commission, une somme forfaitaire sera conservée.
En cas d'accord d'attribution, la FROTSI fera parvenir à chaque propriétaire un certificat de référencement.
La FROTSI fera parvenir aux OTSI respectifs un compte-rendu des remarques importantes concernant chaque chambre d'hôte.

La FROTSI et la FDOTSI s'engagent à informer le loueur des modifications des conditions générales qui peuvent intervenir dans le délai de son référencement.

4) FINANCEMENT

La contribution financière du propriétaire sera déterminée par la FROTSI et réexaminée annuellement.
Une répartition a été définie par le Conseil d'administration de la FROTSI, reversée aux FDOTSI et OT selon le nombre de chambres référencées.
Pour l'année en cours, les parties doivent se référer aux tarifs en vigueur.
En cas de refus de l'attribution du référentiel par la commission, une somme forfaitaire sera conservée.

5) REGLEMENT DES LITIGES – RADIATIONS

1/ La commission « Hébergement » se réserve le droit de prononcer la radiation d'un propriétaire pour tous motifs de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels du réseau des OTSI de Bretagne, notamment :

- le non-paiement des cotisations annuelles à l'OTSI et autres participations financières,
- la fausse déclaration dans les renseignements fournis par le propriétaire,
- la cession de l'hébergement à un tiers,
- la transmission d'une ou plusieurs réclamations de la part de la clientèle, selon gravité...
- le non-respect des prix communiqués annuellement par le propriétaire,
- la non-conformité des chambres d'hôtes, ou de la structure d'accueil aux critères exigés par le référentiel, etc...

Dès notification de sa radiation par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera précisé au propriétaire l'interdiction d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, tout élément de reconnaissance lié au référentiel.

2/ Le règlement des réclamations émanant de la clientèle touristique se traitera à plusieurs niveaux selon le degré de gravité, ou de complexité :
- au niveau local, par les OTSI en premier lieu,
- puis au niveau départemental, par les FDOTSI, si le problème n'a pu être résolu au niveau local,
- enfin au niveau régional, pour des litiges importants ou graves.

Toute réclamation écrite devra cependant être signalée à la FDOTSI et à la FROTSI, même si elle n'a été traitée qu'au niveau local.

6) INFORMATION

Chacun des partenaires s'engage à faire connaître le référentiel et à contribuer à sa valorisation.

7) ENGAGEMENT

Chacun des signataires déclare avoir pris connaissance de la présente convention, et en accepter librement les conditions.
La présente convention est établie pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction, et applicable à tous les signataires sauf dénonciation expresse trois mois avant le terme.
Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à , le En trois exemplaires

Pour la FROTSI Bretagne
Le Président
Alain GOURMELEN

Pour la FDOTSI 22	Pour la FDOTSI 29	Pour la FDOTSI 35	Pour la FDOTSI 56
Le Président	La Présidente	Le Président	Le Président
Jean-Pierre VALES	Nicole CLAUSS	Roger GABILLARD	Martial VAUTIER

Pour l'OTSI de.....
Département..... .....
Le Président/La Présidente : .....

3.6. DECLARATION EN MAIRIE – DOCUMENT CERFA

cerfa

N° 13566*02

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

DECLARATION EN MAIRIE DE LOCATION DE CHAMBRE D'HÔTE

La loi vous oblige à remplir ce formulaire et à l'adresser au maire de la commune de l'habitation concernée en application des articles *L. 324-4 et D. 324-15 du code du tourisme (1)*

A - IDENTIFICATION DU DECLARANT (2)

VOTRE NOM : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| VOTRE PRENOM : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

VOTRE ADRESSE: |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

REPUBLIQUE FRANCAISE

cerfa

MAIRIE de .....

N° 13566*02

Récépissé de déclaration en mairie de location de chambre d'hôte

Il est donné récépissé de la déclaration en mairie de mise en location de .....chambre (s) d'hôtes pour un accueil maximal de ..... personnes situées à :

Adresse : I__I__I__

4. DECRET RELATIF AUX CHAMBRES D'HÔTES

4 août 2007 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 8 sur 141
Décrets, arrêtés, circulaires
TEXTES GÉNÉRAUX
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI
Décret no 2007-1173 du 3 août 2007 relatif aux chambres d'hôtes et modifiant le code du tourisme

NOR : *ECER0759563D*

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 324-3, L. 324-4 et L. 324-5,
Décrète :

Art. 1er. – La section 2 du chapitre IV du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du tourisme est ainsi rédigée :

« Section 2

« Chambres d'hôtes

« *Art. D. 324-13.* – L'activité de location de chambres d'hôtes mentionnée à l'article L. 324-3 est la fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner. Elle est limitée à un nombre maximal de cinq chambres pour une capacité maximale d'accueil de quinze personnes. L'accueil est assuré par l'habitant.

« *Art. D. 324-14.* – Chaque chambre d'hôte donne accès à une salle d'eau et à un WC. Elle est en conformité avec les réglementations en vigueur dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la salubrité.

« La location est assortie, au minimum, de la fourniture du linge de maison.

« *Art. D. 324-15.* – La déclaration de location d'une ou plusieurs chambres d'hôtes prévue à l'article L. 324-4 est adressée au maire de la commune du lieu de l'habitation concernée par voie électronique, lettre recommandée ou dépôt en mairie et doit faire l'objet d'un accusé de réception.

« La déclaration précise l'identité du déclarant, l'identification du domicile de l'habitant, le nombre de chambres mises en location, le nombre maximal de personnes susceptibles d'être accueillies et la ou les périodes prévisionnelles de location.

« Tout changement concernant les éléments d'information que comporte la déclaration fait l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

« Le maire communique une fois par an au préfet de région, au président du conseil régional et au président du conseil général les données statistiques relatives aux déclarations de chambres d'hôtes.

« La liste des chambres d'hôtes est consultable en mairie. »

Art. 2. – Les personnes qui, à la date de publication du présent décret, offrent à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes procèdent à la déclaration prévue à l'article L. 324-4 du code du tourisme, dans les conditions fixées par l'article D. 324-15 du même code, dans un délai expirant le 31 décembre 2007.

Ces personnes doivent, en outre, avoir mis leurs chambres d'hôtes en conformité avec les prescriptions des articles D. 324-13 et D. 324-14 du même code, dans le même délai.

Art. 3. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de la consommation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
CHRISTINE LAGARDE
4 août 2007 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 8 sur 141
. .
La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE
Le secrétaire d'Etat chargé de la consommation et du tourisme,
LUC CHATEL

5. CARNET D'ADRESSES

Nom	Contact
FROTSI Bretagne	1 rue Raoul Ponchon - 35069 RENNES Cedex Tél : 02 99 63 67 35 Fax : 02 99 28 44 40 frotsi-crtb@tourismebretagne.com
FDOTSI Côtes d'Armor	S'adresser à la FROTSI
FDOTSI Finistère	4 rue du 19 mars 1962 - 29000 Quimper Tél. : 02 98 76 23 25 Fax : 02 98 90 65 06 E-mail : hebergement-fd29@megalis.org
FDOTSI Haute Bretagne Ille et Vilaine	5, Rue du Pré Botté - B.P. 60149 - 35101 Rennes Cedex 3 Tél. : 02 99 78 50 33 Fax : 02 99 78 33 24 E-mail : s.leforestier@bretagne35.com
FDOTSI Morbihan	P.I.B.S. Kerino - B.P. 408 - 56010 Vannes Tél. : 02 97 54 45 33 Fax : 02 97 47 92 71 E-mail : fdotsi56@morbihan.com
Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des fraudes	http://www.minefi.gouv.fr/DGCCRF/
Services fiscaux	http://www.minefi.gouv.fr